

RÈGLEMENT

31-101

SUR LE RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité autre que l'autorité principale » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, autre que l'autorité principale, auprès duquel le déposant est inscrit, est agréé ou a fait l'objet d'un examen, ou auquel il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen selon le RIC;

« autorité principale » :

- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve le bureau principal de la personne physique déposante;

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante pour laquelle une personne physique déposante travaille principalement ou compte travailler principalement;

« conseiller de plein exercice » : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Conseiller de plein exercice »;

« courtier en épargne collective » : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Courtier en épargne collective »;

« courtier en placement » : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Courtier en placement »;

« déposant » : toute société déposante ou personne physique déposante;

« déposant inscrit » : toute société inscrite ou personne physique inscrite;

« document RIC » : le document délivré par l'autorité principale, relativement à une demande présentée en vertu du RIC, qui atteste la décision rendue par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du RIC, et fait état des modalités de cette décision;

« législation en valeurs mobilières » : à l'exclusion de tout règlement adopté par ou pour un organisme d'autoréglementation :

- a) dans un territoire intéressé autre que le Québec, la loi et les autres textes énumérés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé;
- b) au Québec :
 - i) la loi et les autres textes visés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du Québec;

- ii) la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières;
- iii) la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7-03), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières;

« personne physique dépositante » : selon le cas :

- a) toute personne physique inscrite;
- b) toute personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite;
- c) toute personne physique non inscrite qui présente, ou pour le compte de qui une société parrainante présente, une demande d'agrément ou d'examen à titre d'administrateur, d'associé, de membre de la direction, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de porteur important de la société parrainante;

« personne physique inscrite » : toute personne physique inscrite dans au moins un territoire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

« personne physique non inscrite » : toute personne physique, à l'exception d'une personne physique inscrite, qui est :

- a) administrateur, associé, membre de la direction, chef de la conformité ou directeur de succursale d'une société parrainante;
- b) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, administrateur, associé, membre de la direction ou porteur important d'une société parrainante;

« personne physique parrainée » : selon le cas :

- a) toute personne physique inscrite qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société dépositante;
- b) toute personne physique qui présente une demande d'inscription en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société dépositante;
- c) toute personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une société dépositante;

« porteur important » : toute personne physique qui a la propriété véritable, directe ou indirecte, ou le contrôle de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote d'une société dépositante;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au Régime d'examen concerté daté du 14 octobre 1999, et ses modifications, ainsi que tout texte qui peut le remplacer;

« RIC » : le Régime d'inscription canadien, mis en œuvre en vertu du protocole d'entente du REC, du présent règlement et de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien adoptée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision no 2005-PDG-0011 du 7 janvier 2005, visant à faciliter l'inscription, l'agrément ou l'examen, dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale, du courtier en placement, du courtier en épargne collective, du conseiller de plein exercice et des personnes physiques qu'ils parrainent;

« règles relatives à la notification » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant inscrit dans les territoires dans lesquels il est inscrit ou applicables à la personne physique non inscrite dans les territoires dans lesquels elle est agréée ou a fait l'objet d'un examen et en vertu desquelles ils doivent notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les changements et événements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises;

« règles relatives au dépôt » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant dans les territoires dans lesquels il est inscrit, agréé ou assujéti à l'examen ou dans lesquels il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen et en vertu desquelles il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les documents et renseignements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises, à l'exclusion des règles relatives au renouvellement de son inscription;

« règles relatives aux qualités requises » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant inscrit dans les territoires dans lesquels il est inscrit ou applicables à la personne physique non inscrite dans les territoires dans lesquels elle est agréée ou a fait l'objet d'un examen et concernant les qualités que les déposants doivent posséder pour être aptes à être inscrits ou à être agréés comme personne physique non inscrite, en ce qui concerne notamment la solvabilité, l'intégrité et la compétence, à l'exclusion :

- a) de toute règle relative au versement de droits en vue de l'inscription ou de l'agrément;
- b) de toute règle relative à l'assurance de responsabilité civile prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec qui est applicable au courtier en épargne collective inscrit en vertu de cette législation et aux personnes physiques parrainées qui agissent pour son compte au Québec;

« société déposante » : toute société inscrite ou personne ou société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite;

« société inscrite » : toute personne ou société qui est inscrite dans au moins un territoire à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de conseiller de plein exercice;

« société parrainante » :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller;
- b) dans le cas d'une personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite, la société inscrite ou la personne ou la société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite pour le compte de laquelle la personne physique compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller;
- c) dans le cas d'une personne physique non inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;
- d) dans le cas d'une personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une personne ou d'une société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite, cette personne ou cette société.

1.2. Interprétation

- 1) Pour l'application du présent règlement, le terme « inscription » s'entend également, le cas échéant, du rétablissement de l'inscription ou de la modification de l'inscription.
- 2) Pour l'application du présent règlement, une catégorie d'inscription dans un territoire correspond à une catégorie d'inscription dans un autre territoire si les deux catégories permettent d'exercer des activités de conseiller ou de courtier sensiblement équivalentes.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Application du RIC aux sociétés déposantes

- 1) Toute société déposante peut choisir de se prévaloir du RIC si elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle a un établissement au Canada;
 - b) selon le cas :
 - i) elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes;
 - ii) elle présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes;
 - iii) elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes.
- 2) Toute société déposante choisit de se prévaloir du RIC en présentant à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1. La société inscrite qui demande l'inscription dans d'autres territoires présente ce formulaire à nouveau à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

- 3) La société dépositante qui a choisi de se prévaloir du RIC s'en prévaut pour chaque demande d'inscription qu'elle présente.

2.2. Application du RIC aux personnes physiques dépositantes

Toute personne physique dépositante présente chaque demande d'inscription, d'agrément ou d'examen en vertu du RIC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) sa résidence est située au Canada;
- b) sa société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC;
- c) la personne physique dépositante ou sa société parrainante présente une demande à une autorité autre que l'autorité principale dans une catégorie d'inscription, d'agrément ou d'examen correspondant à la catégorie dans laquelle la personne physique dépositante a été inscrite ou agréée ou a fait l'objet d'un examen ou à la catégorie pour laquelle la personne physique dépositante ou sa société parrainante présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire de l'autorité principale de la personne physique dépositante.

2.3. Avis de changement

La société dépositante notifie immédiatement à son autorité principale tout changement dans les facteurs qu'elle a pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A2.

PARTIE 3 DISPENSES DES RÈGLES LOCALES

3.1. Dispense des règles des autorités autres que l'autorité principale

- 1) Le déposant qui est inscrit, est agréé, a fait l'objet d'un examen ou présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire intéressé en vertu du RIC, la société dépositante qui choisit de se prévaloir du RIC ou la personne physique dépositante dont la société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC est dispensé des règles relatives aux qualités requises, règles relatives à la notification et règles relatives au dépôt du territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est une autorité autre que l'autorité principale;
 - b) le déposant satisfait aux règles relatives aux qualités requises, règles relatives à la notification et règles relatives au dépôt qui sont applicables dans le territoire de son autorité principale;
 - c) la société dépositante dont l'autorité principale se trouve au Québec et qui est inscrite ou qui présente une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective souscrit, pour toute activité nécessitant l'inscription qui est exercée dans le territoire intéressé, une assurance ou un cautionnement qui satisfait aux règles de l'organisme d'autoréglementation dont elle est ou doit être membre.
- 2) Le déposant inscrit en vertu du RIC est dispensé de toute règle d'un territoire en vertu de laquelle il doit détenir une attestation de son inscription ou avoir reçu un avis écrit de cette inscription avant d'exercer toute activité nécessitant l'inscription, à condition qu'il ait reçu de son autorité principale le document RIC qui atteste son inscription dans une catégorie qui lui permet d'exercer son activité.

3.2. Dispense temporaire – changement d'autorité principale

Le déposant inscrit dont l'autorité principale change est dispensé des règles relatives aux qualités requises applicables dans le territoire de la nouvelle autorité principale pendant une période de six mois à compter de la date d'effet du changement, à condition qu'il continue de satisfaire aux règles correspondantes applicables dans le territoire de son ancienne autorité principale pendant cette période.

3.3. Fin des dispenses

- 1) Les dispenses prévues au paragraphe 1 de l'article 3.1 et à l'article 3.2 prennent fin lorsque le déposant inscrit ou la personne physique non inscrite cesse d'être admissible au RIC ou que la société inscrite choisit de ne plus se prévaloir du RIC.
- 2) Le déposant cesse de bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 3.1 dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale qui se retire du RIC relativement à la demande, à moins que celle-ci ne le réintègre.

PARTIE 4 DISPOSITION TRANSITOIRE

4.1. Inscription ou agrément de la personne physique dépositrice au Québec

La personne physique dépositrice dont l'autorité principale se trouve au Québec n'est pas dispensée des règles relatives au dépôt contenues dans un règlement concernant la Base de données nationale d'inscription ou un règlement sur les renseignements concernant l'inscription à cette base applicable dans un territoire autre que le Québec et équivalent au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-06 du 2 décembre 2004 et au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-05 du 2 décembre 2004, à moins que des règles similaires ne soient applicables à la personne physique dépositrice au Québec.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1. Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE A

CONCORDANCE DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

	<u>Courtier en placement</u>	<u>Courtier en épargne collective</u>	<u>Conseiller de plein exercice</u>
Alberta	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Colombie-Britannique	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Île-du-Prince-Édouard	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds mutuels	Conseiller financier ou portefeuilleiste
Nouveau-Brunswick	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds communs de placement	Conseiller en placement ou portefeuilleiste
Nouvelle-Écosse	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Ontario	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Québec	Courtier de plein exercice	Cabinet de courtage en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Saskatchewan	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Terre-Neuve-et-Labrador	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Territoires du Nord-Ouest	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Nunavut	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Yukon	Broker	Broker	Broker

ANNEXE 31-101A1

CHOIX DE SE PRÉVALOIR DU RIC ET DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Instructions d'ordre général

1. La société déposante utilise le formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale son choix de se prévaloir du RIC et de permettre aux personnes physiques déposantes qui agissent pour son compte de s'en prévaloir en vue de présenter une demande dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale.
2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe et présenté conjointement avec une demande est déposé en format papier auprès de l'autorité principale de la société déposante et des autorités autres que l'autorité principale de la société déposante.
3. Lorsque la société déposante ne présente pas le présent formulaire conjointement avec sa demande d'inscription, elle le présente à son autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale par courriel aux adresses suivantes :

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant) : _____

Nom de la société : _____

2. Identité des autorités

La société soussignée présente une demande ou est inscrite dans les territoires suivants :

a) Territoire de l'autorité principale : _____

b) Territoires des autorités autres que l'autorité principale : _____

3. Motifs de détermination de l'autorité principale

Indiquer ceux des facteurs énumérés au paragraphe 4 de l'article 3.2 de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien que la société déposante a pris en compte dans son choix de l'autorité principale. D'autres facteurs peuvent également être pris en compte s'ils sont jugés pertinents.

Attestation et acceptation de compétence

Je soussigné atteste pour le compte de _____ (la « société »)
[nom de la société]

que tous les faits contenus dans le présent avis sont véridiques et la société, en présentant le présent formulaire, accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs de chacun des territoires où le présent formulaire a été présenté et de toute instance administrative de chacun de ces territoires, dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre rattachée à ses activités à titre de déposant inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à introduire la procédure.

Date

Pour: _____
Signature d'un membre de la direction ou d'un associé autorisé

ANNEXE 31-101A2 AVIS DE CHANGEMENT

Instructions d'ordre général

1. La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale les changements survenus dans les facteurs pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.
2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe est présenté à l'autorité principale du déposant par courriel à l'adresse suivante :

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nb-sc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrisson@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burly@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant) : _____

Nom de la société : _____

2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu dans les facteurs à prendre en compte pour déterminer le territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif.

Attestation

Je soussigné atteste pour le compte de _____ que tous les
[Nom de la société]

faits contenus dans le présent avis sont véridiques.

Date

Pour: _____
Signature d'un membre de la direction ou d'un associé autorisé

Décision 2005-PDG-0010 -- 7 janvier 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-08-26, Vol. 2 n° 34
A.M. 2005-13, 2 août 2005, G.O. 24 août 2005
